

VD_OMNI FI.2023.0004 vom 17. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2023.0004

FR: VD_OMNI FI.2023.0004 du 17 mai 2023

IT: VD_OMNI FI.2023.0004 del 17 maggio 2023

Regeste

A. _____/Commission communale de recours en matière d'impôts communaux, Municipauté de Lausanne | Dès l'instant où le règlement communal n'opère aucune distinction selon qu'un immeuble est affecté à la résidence principale de son propriétaire ou à sa résidence secondaire, le principe de la légalité s'oppose à ce qu'une réduction, voire une exonération, soit accordée au recourant, qui affecte son immeuble à l'usage de résidence secondaire. Recours déclaré irrecevable au TF (9C_421/2023 du 17 juillet 2023).

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 47a de la loi vaudoise du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom; BLV 650.11), les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives au droit de recours s'appliquent par analogie au recours contre les décisions de la commission communale de recours (1^{ère} phrase). Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable (3^{ème} phrase). Le recours ayant été interjeté dans la forme prescrite (art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) et le délai de trente jours (art. 95 LPA-VD), il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

A l'appui de son recours, le recourant fait pour l'essentiel valoir qu'il a sa résidence principale à Ormont-Dessus, où il est domicilié. Il n'habite qu'une partie de l'année dans l'immeuble dont il est propriétaire à Lausanne et n'évacue pas ses déchets sur la commune de Lausanne. Il n'occupe ainsi l'immeuble situé à Lausanne qu'au titre de résidence secondaire et se charge d'éliminer tous ses déchets sur sa commune de domicile, où il est assujéti à la taxe de ramassage. En outre, il se plaint de ce que la taxation est arbitraire, dès l'instant où une personne vivant seule dans un immeuble versera la même taxe que quatre personnes occupant un logement d'un volume identique. Il estime ainsi que la taxe ne tient pas compte de la production de déchets et constituerait un impôt foncier supplémentaire.

E. 3

On rappelle à titre préliminaire que le principe de la légalité gouverne l'ensemble de l'activité de l'Etat (cf. art. 36 al. 1 Cst.). Il revêt une importance particulière en droit fiscal où il est érigé en droit constitutionnel indépendant à l'art. 127 al. 1 Cst. Cette norme - qui s'applique à toutes les contributions publiques, tant fédérales que cantonales ou communales - prévoit en effet que les principes généraux régissant le régime fiscal, notamment la qualité de contribuable, l'objet de l'impôt et son mode de calcul, doivent être définis par la loi (ATF 135 I 130 consid. 7.2 p. 140; arrêt TF 2C_160/2014 du 7 octobre 2014 consid. 5.2 in Archives 83 301). Le principe de la légalité exige non seulement que le

cercle des contribuables mais également que les exceptions à l'assujettissement soient définis dans une loi au sens formel (ATF 122 I 305 consid. 6b/dd p. 317 s.; 103 Ia 505 consid. 3a in fine p. 512 s.). La base légale doit présenter une densité normative permettant de respecter les garanties de clarté et de transparence exigées par le droit constitutionnel (cf. ATF 146 II 97 consid. 2.2.4 p. 101; 139 I 280 consid. 5.1 p. 284; 136 I 1 consid. 5.3.1 p. 13; 123 I 112 consid. 7a p. 124 s. et les références citées). En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'exigence de précision de la norme découle du principe général de la légalité, mais aussi de la sécurité du droit et de l'égalité devant la loi (ATF 136 II 304 consid. 7.6 p. 324 s.; 123 I 112 consid. 7a p. 124 s. et les références citées). L'exigence de la densité normative n'est toutefois pas absolue, car on ne saurait exiger du législateur qu'il renonce totalement à recourir à des notions générales, comportant une part nécessaire d'interprétation. Cela tient en premier lieu à la nature générale et abstraite inhérente à toute règle de droit, et à la nécessité qui en découle de laisser aux autorités d'application une certaine marge de manœuvre lors de la concrétisation de la norme (arrêt TF 2C_858/2014 du 17 février 2015 consid. 2.1). Ces exigences valent en principe pour les impôts (cf. art. 127 al. 1 et 164 al. 1 let. d Cst.) comme pour les contributions causales. La jurisprudence les a cependant assouplies en ce qui concerne la fixation de certaines de ces contributions. La compétence d'en fixer le montant peut être déléguée plus facilement à l'exécutif, lorsqu'il s'agit d'une contribution dont la quotité est limitée par des principes constitutionnels contrôlables, tels que ceux de la couverture des frais et de l'équivalence (ATF 143 I 220 consid. 5.1; 136 I 142 consid. 3.1; 135 I 130 consid. 7.2 et les références citées; é.g. Daniela Wyss, Kausalabgaben: Begriff, Bemessung, Gesetzmässigkeit, thèse, Berne 2009, p. 169 ss).

E. 4

La Municipalité est compétente pour accorder une exonération partielle aux propriétaires d'immeubles qui abritent une entreprise éliminant, par ses propres moyens ou en mandatant un tiers, la totalité de ses déchets. Dans un tel cas, la taxe de base est déterminée en considérant le volume total de l'immeuble réduit d'une part équivalente à 75 % du volume effectivement occupé par l'entreprise.

E. 5

a) En l'occurrence, le recourant est propriétaire sur la commune de Lausanne d'un immeuble sur lequel un bâtiment d'habitation et un atelier sont érigés. Selon ses explications, le recourant n'y résiderait qu'une partie de l'année; peu importe cependant. En effet, le RGD n'opère aucune distinction selon qu'un immeuble est affecté à la résidence principale de son propriétaire ou à la résidence secondaire. Le principe de la légalité s'opposerait par conséquent à ce qu'une réduction – voire une exonération – soit accordée en faveur du propriétaire qui, à l'image du recourant, affecterait son immeuble à l'usage de résidence secondaire. A partir du moment où le recourant réside ne serait-ce que quelques jours par an dans son immeuble, il est censé mettre à contribution les infrastructures communales de traitement et de collecte des déchets urbains (cf. art. 1^{er} al. 2 et 6 al. 1 RGD). Or, la taxe de base sert précisément à financer le coût de fonctionnement et d'entretien de ces infrastructures. Peu importe que le recourant soit également assujéti au paiement de la taxe de base dans sa commune de domicile, son assujettissement à la taxe de ramassage des déchets sur la commune de Lausanne ne prête pas le flanc à la critique. b) Le recourant explique que cette taxation conduirait à un résultat arbitraire, dans la mesure où il n'est pas tenu compte de la quantité de déchets éliminée. Comme on l'a dit plus haut, dès

l'instant où les conditions de l'assujettissement sont réalisées, la taxe de base est due par le contribuable, indépendamment de l'utilisation qu'il fait des infrastructures de traitement des déchets urbains (cf. d'ailleurs arrêt du Tribunal administratif FI.2005.0219 du 13 février 2006 consid. 1b/bb, selon lequel les cantons et les communes ne sont pas tenus de prévoir un tarif plus bas pour les propriétaires de résidences secondaires ou de maisons de vacances que celui pratiqué pour les résidents principaux; cf. dans le même sens, s'agissant de la taxe de raccordement, René Wiederkehr/Paul Richli, Praxis des allgemeinen Verwaltungsrechts, Band II, Zurich 2014, n.653, réf. jurisprudentielle citée) . On rappelle que la taxe de base doit couvrir tous les frais fixes de fonctionnement et d'entretien des installations qui ne dépendent pas de la quantité de déchets à traiter, ce qui est le cas en la présente espèce (cf. arrêt TF 2C_1034/2017 consid. 4.7). La fréquence de l'utilisation de ces installations se mesure en revanche dans l'autre composante de la contribution, à savoir la part variable que représente la taxe au sac. c) Le recourant se plaint en outre d'une inégalité de traitement, en expliquant que certains propriétaires ont la faculté de répercuter le montant de cette taxe sur leurs locataires (cf. art. 12 let. A al. 1, 2 e phrase, RGD), ce qui n'est pas son cas. Dans la mesure où le recourant a lui-même choisi de jouir de son bien comme d'une résidence secondaire, il ne peut naturellement pas faire supporter le coût de cette taxe par un tiers. Toutefois, comme le recourant n'est pas objectivement privé de la possibilité de louer son bien à un ou plusieurs tiers, on ne voit pas en quoi la taxe querellée serait génératrice d'une inégalité de traitement.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, devra supporter les frais de justice (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entrera pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.